

6. : Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1 : Police Municipale

**ARRETE PERMANENT N° 50 /2023**

**PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT EN ZONE  
BLEUE PLACE DU 14 JUILLET**

Monsieur le Maire de la Commune de LUNEL VIEL,

Vu le Code General des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la route, notamment son article R 417-3,

Vu le Code pénal, notamment son article R 610-5,

Vu le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de contrôle de la durée du stationnement urbain,

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions du stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

Considérant que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules,

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de modifier la réglementation du stationnement sur une partie de la Place du 14 juillet à Lunel-Viel 34.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Zone Bleue

Une zone bleue est instaurée sur les places de stationnement situées:

- Au droit des numéros 66 à 87 place du 14 Juillet à Lunel-Viel 34.
- Au droit des numéros 3 à 15 place du 14 Juillet à Lunel-Viel 34.

Ces emplacements sont matérialisés au sol par une peinture bleue et des panneaux réglementaires.

**ARTICLE 2** : Réglementation du stationnement

**Du lundi au samedi de 9 h 00 à 19 h 00** sauf les dimanches et jours fériés, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à **deux heures** à compter de l'heure d'arrivée du véhicule.

**ARTICLE 3 :** Dispositif de contrôle

Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté cité ci-dessus. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement ou, s'il n'en dispose pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière à ce que cette indication puisse être vue distinctement par un observateur placé devant le véhicule.

**ARTICLE 4 :** Défaut de disque

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

**ARTICLE 5 :** Infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

**ARTICLE 6 :** Application

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux.

Les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Légalité et recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs.

Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 8 :**

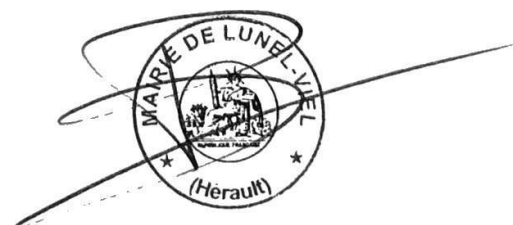
**L'arrêté n°14-2018 est abrogé**

**ARTICLE 9:** Ampliation transmise à

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, M. le Commandant de Brigade de gendarmerie de LUNEL et la police municipale de LUNEL-VIEL sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LUNEL VIEL, le 10 octobre 2023

Le Maire  
Fabrice FENOY



Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).